



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FISHER SCIENTIFIC S.A.S.

BD SEBASTIEN BRANDT
67400 Illkirch-Graffenstaden

Références : 0006700995/GC/AG
Code AIOT : 0006700995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement FISHER SCIENTIFIC S.A.S., implanté BOULEVARD SEBASTIEN BRANT PARC D'INNOVATIONS 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FISHER SCIENTIFIC S.A.S.
- BOULEVARD SEBASTIEN BRANT PARC D INNOVATIONS 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
- Code AIOT : 0006700995
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FISHER SCIENTIFIC exploite, au parc d'innovation (1200 boulevard Sébastien Brant à ILLKIRCH), un entrepôt de matières combustibles et de produits dangereux.

Les prescriptions applicables à ces installations, initialement autorisées par arrêté préfectoral du 29 juin 2006, ont été codifiées par arrêté du 02 novembre 2021.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 (entrepôt) et

4331 (liquides inflammables) et du régime de la déclaration au titre des rubriques 4110 (liquides toxiques catégorie 1), 4130 (liquides toxiques catégorie 3), 4330 (liquides inflammables), 4441 (liquides comburants), 4722 (méthanol) et 4735 (ammoniac).

En outre, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Sans objet
2	Etat des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Sans objet
3	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Sans objet
4	Contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3	Sans objet
5	LI - Hauteur maximale de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 2-1	Sans objet
6	LI - Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11-3 IV	Sans objet
7	LI - Définition zone de risques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Sans objet
8	LI - Matériel ATEX	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 16	Sans objet
9	Incompatibilités chimiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
11	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas révélé de non-conformité.

Néanmoins, il paraît opportun que l'exploitant améliore l'identification de la clé de manipulation de la vanne de confinement et qu'il indique le sens de rotation de l'outil visant à fermer cette dernière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thèmes : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : « II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de

connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux ;
Constats : Un état des stocks global (hors déchets) a été présenté sous forme de tableur informatique. Celui-ci répertorie, par référence de produit, les informations relatives à la nature, aux quantités, à l'emplacement dans les espaces de stockages, la rubrique ICPE et les mentions relevant de la réglementation des transports de marchandises dangereuses. L'état des stocks est mis à jour quotidiennement. Il est disponible à la demande. Les déchets font l'objet d'un suivi parallèle. Celui-ci répertorie les déchets en fonction de leur nature (papiers cartons, bois, métaux, DEEE, déchets chimiques de laboratoires, ...).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Etat des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thèmes : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : (...) « 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état, sous format synthétique, permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. (...)
Constats :

A partir de l'état des stocks global, l'exploitant est en mesure d'établir un état synthétique, trié par rubrique ICPE. Les zones de stockage sont dédiées à une rubrique. Un plan de ces zones a été présenté. Il est annexé à un plan d'organisation interne (POI) élaboré par l'exploitant (même si ces installations n'y sont pas soumises). L'état des stocks est mis à jour quotidiennement. Les données le composant ne sont pas stockées sur site, le rendant ainsi accessible à tout moment. Un recalage, par inventaire physique, est effectué chaque jour par une personne dédiée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thèmes : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : « I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont accessibles via une application en ligne interne à l'exploitant. La mise à jour de la base de données recensant les FDS est assurée par l'équipe produits chimiques située au Royaume-Uni. Par sondage, l'inspection a demandé la consultation des fiches de l'acétonitrile et du dichlorométhane. L'inspection constate et fait remarquer à l'exploitant que cette dernière, établie et transmise par un fournisseur, a été mise à jour le 11 janvier 2015 : elle est donc périmée. L'exploitant a donc contacté l'équipe produit chimique et a présenté une version mise à jour le 03 juillet 2024, avant la fin de la visite.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3
Thèmes : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : « II. Interdiction de stockage en contenants fusibles « A. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. (...)
Constats : L'inspection constate l'absence de stockage de liquides inflammables en contenants fusibles de plus de 30 litres. L'exploitant a précisé que les plus grands bidons en plastique entreposés font au maximum 25 litres.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : LI - Hauteur maximale de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 2-1
Thèmes : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : La hauteur maximale de stockage des liquides inflammables conditionnés relevant de la rubrique 4331-2 de la nomenclature des installations classées est portée à 8,7 m.
Constats : L'inspection constate que, dans la cellule contenant les liquides inflammables, les racks ne sont utilisés que jusqu'à mi-hauteur, soit loin des 8,7 m autorisés.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : LI - Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11-3 IV
Thèmes : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14. (...) C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie du bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une, au moins, des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier. « D. Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité au regard des conditions de stockage.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : LI – Définition zone de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
Thèmes : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des installations mentionnant différentes zones de danger en fonction de la nature des produits stockés, et identifiées par les pictogrammes issus de la réglementation CLP, à savoir : • une zone "inflammable" • une zone "toxique" • une zone "comburant" • une zone "autres produits chimiques" (contenant notamment des produits corrosifs). Ce plan est annexé au POI.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : LI – Matériel ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 16
Thèmes : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. » L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau informatique recensant les équipements présents en zone ATEX tels que les dispositifs d'éclairage, de détection ou encore de commande des bâtardeaux d'eau (servant de rétention). A la demande de l'inspection et par sondage, la certification ATEX des détecteurs d'ouverture des issues de secours a été présentée. Concernant les engins de manutention, un dispositif, fonctionnant avec des marquages au sol, permet l'accès à la zone aux seuls équipements ATEX et listés dans le tableau. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de la marque "Ex" sur des dispositifs électriques présents autour d'une issue de secours.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Incompatibilités chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II
Thèmes : Produits chimiques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :**8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières, permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques, comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Constats :

Le rayonnage est géré par informatique : chaque produit faisant l'objet d'une entrée en stock est scanné avant d'être manipulé. Le système informatique empêche les incompatibilités chimiques, en se basant sur des critères tels que la cellule de stockage (chacune est dédiée à un type de produits) et les propriétés physico/chimiques (informations contenues dans les FDS).

L'exploitant a expliqué que, par exemple, les acides et les bases ne sont pas stockables sur un même rack.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage de produits incompatibles au sein d'une même cellule et/ou sur une même rétention.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :**13. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale, permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

(...)

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, durant 2 heures.

(...)

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

(...)
Constats : Le site dispose de 7 poteaux incendie, dont les débits ont été mesurés entre 115 m³/h et 186 m³/h. Le rapport faisant état de ces mesures, daté du 16 mars 2023, a été présenté. Le dispositif d'extinction automatique fait l'objet d'essais hebdomadaires par l'exploitant (démarrage des pompes, mise sous pression, ...), d'une maintenance mensuelle par un prestataire externe (contrôle des vannes, des alarmes, ...) et de tests trimestriels réalisés par une entreprise extérieure. Les rapports de vérification des 05 novembre 2024 et 30 septembre 2024 ont été présentés à l'inspection. Le rapport relatif au dernier exercice d'évacuation (13 octobre 2021) mené de concert avec les services de secours indique que l'accueil de ces derniers doit être amélioré. L'exploitant indique qu'un nouvel exercice est prévu au mois de novembre 2024. Les pompiers seront une nouvelle fois associés.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de pollution
Prescription contrôlée : 11. Eaux d'extinction incendie Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie (...) Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant, pour chaque cellule, la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage, vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. (...) Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement, visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. (...)
Constats : Le site dispose des rétentions suivantes : 162 m³ dans les canalisations, 2 727 m³ de rétention sur voirie, et 63.2 m³ de rétention dans la cellule 1510, soit un total de 2 952.2 m³ pour un volume total de liquides à mettre en rétention de 1 625,88 m³. Chaque cellule destinée à contenir des produits dangereux est équipée de bâtardeaux d'eau automatisés, permettant de constituer une rétention par cellule. Les rétentions des eaux d'extinction incendie convergent vers le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement. Une vanne de confinement est installée en amont du séparateur. Son fonctionnement a été vérifié

lors de la visite. Toutefois, l'inspection tient à attirer l'attention de l'exploitant sur :

- l'erreur pouvant être générée par la présence de deux clés similaires, mais ne pouvant pas se substituer l'une à l'autre, à l'endroit désigné pour assurer l'accès permanent à l'outil permettant de manipuler de la vanne,
- le doute généré par l'absence d'indication sur la correspondance entre le sens de rotation de la clé et la position de la vanne (ouverte/fermée), cette dernière n'étant pas forcément visible lors de sa manipulation.

Type de suites proposées : Sans suites